



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 8301

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les dispositions contenues dans la loi n° 2006-398 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, instaurant le CV anonyme pour les recrutements lancés par les entreprises de plus de cinquante salariés. Il demande ainsi à Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer quels sont les premiers enseignements que nous pouvons déjà tirer de cette mesure.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'application de l'article L. 1221-7 du code du travail applicable aux entreprises de cinquante salariés et plus, disposant que les informations écrites communiquées par un candidat à un emploi doivent être examinées dans les conditions respectant son anonymat. Le Président de la République a, le 17 décembre 2008, engagé le Gouvernement à mener une expérimentation sur le curriculum vitae (CV) anonyme, avec pour volonté de tester son impact dans les processus de recrutement et d'évaluer le rôle de cet outil pour promouvoir la diversité et prévenir les discriminations à l'embauche. Cette expérimentation a également pour objectif de contribuer à la rédaction du décret d'application de l'article de loi précité. Lancée en novembre 2009, l'expérimentation nationale s'est déroulée jusqu'en septembre 2010 dans huit départements : Nord, Bas-Rhin, Seine-Saint-Denis, Paris, Hauts-de-Seine, Loire-Atlantique, Rhône, Bouches-du-Rhône. Ont été associés à cette expérimentation, outre Pôle emploi, trois intermédiaires privés de placement (Adecco Experts, Adia et Manpower) ainsi que douze cabinets adhérents à l'association « À compétences égales ». Lors de cette expérimentation, les mentions des nom et prénom, l'adresse, y compris électronique, le sexe, l'âge ou la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, la situation de famille et la photo ne figuraient pas sur le CV. L'expérimentation portait sur les offres d'emploi d'une durée de contrat de trois mois et plus, en contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat de travail temporaire, à l'exclusion des contrats en alternance et des stages. Seules les offres d'emploi du secteur marchand étaient concernées, quelle que soit la qualification : postes d'ouvriers, d'employés, mais aussi de cadres. Étaient visées, comme le prévoit la loi, les entreprises d'au moins cinquante salariés. À fin septembre 2010, plus de 1 000 entreprises ont déposé une offre d'emploi et ainsi participé à l'expérimentation. Cette expérimentation fait actuellement l'objet d'une évaluation, dans le cadre d'un protocole ambitieux comprenant deux démarches complémentaires : une évaluation quantitative des effets du CV anonyme sur les risques de discriminations dans le champ d'intervention de Pôle emploi ; une évaluation qualitative des conditions de mise en oeuvre du CV anonyme dans le champ d'intervention de l'ensemble des partenaires impliqués dans l'expérimentation. Les résultats de l'évaluation, dès qu'ils seront connus, permettront de tirer les enseignements qui s'imposent et de prendre en tant que de besoin les dispositions juridiques utiles à leur mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8301

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6447

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3729